

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**CREATION DE LA GARE DE
SERRIS-MONTEVRAIN-VAL D'EUROPE
SUR LA LIGNE A DU RER**

Avant-projet

Décision prise lors de la séance du 4 février 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la décision du 29 avril 1987 modifiée créant la Commission des Investissements,

Vu le cahier des charges de la RATP approuvé par le décret n° 75-470 du 4 juin 1975 et notamment l'article 1.1 dudit cahier des charges,

Vu l'avant-projet établi par la RATP en mars 1998,

Vu la note DR n° 1152a du STP de janvier 1999, accompagnant ledit avant-projet,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Investissements du 28 avril 1998,

DECIDE

Article 1er : l'avant-projet relatif à la création de la gare de Serris-Montévrain-Val d'Europe est approuvé.

Article 2 : le coût total de cette opération est arrêté à 78,6 MF HT (aux conditions économiques de janvier 1998).

Article 3 : la participation financière du STP à cette opération est fixée à 26,0 MF HT (aux conditions économiques de janvier 1998); elle est forfaitaire et non révisable.

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens**


Jean-Pierre DUPORT